

[Text]

SOR/90-4—NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS, AMENDMENT

January 18, 1990

1. This instrument amends the French version of Section 4.1 as requested by the Committee so as to reconcile the English and French versions of this provision (See SOR/88-13, before the Committee on August 18, 1988).

2. Additional matters are dealt with in the attached correspondence.

January 23, 1990

Ian D. Rutherford, Esq.
Director General,
National Parks Branch,
Department of the Environment,
Les Terrasses de la Chaudière,
Ottawa, Ontario
K1A 0H3

Re: SOR/90-4, National Parks Fishing Regulations,
amendment

Dear Mr. Rutherford:

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee and note the following:

1. *Section 2, definition of "fillet"*

Paragraph (b) of this definition strikes me as odd. I do not see how a slice of the fillet described in paragraph (a) could have the head or internal organs of the fish attached. Given its importance for the purposes of section 13 of the Regulations, I will appreciate an explanation of this definition.

2. *Section 6(3)*

This provision will apply in those cases where the person who lost the permit or licence "is able to show evidence" that he purchased that permit or licence. Given this requirement, I see no reason why the Section should not provide that the superintendent "shall" issue a new licence or permit.

3. *Section 12.2(c), French version*

This version fails to indicate that it is not permitted to continue fishing *on the day* on which a person has caught a limit. As presently drafted it provides that no person "shall continue fishing after having caught and retained eight game fish on any day". The same observation extends to the other provisions of the Regulations in which this prohibition is found.

4. *Section 19(1)(c)*

In the English version, it is sufficient for this paragraph to read: "carries the net while crossing a bridge or other structure that crosses park waters". In the French version, the para-

[Traduction]

DORS/90-4—RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX—MODIFICATION

Le 18 janvier 1990

1. Le présent texte réglementaire modifie la version française de l'article 4.1, suivant la requête du Comité, de manière à faire concorder la version française et la version anglaise de cette disposition (voir DORS/88-13, placé devant le Comité le 18 août 1988).

2. Les pièces de correspondance ci-jointes traitent de questions additionnelles.

Le 23 janvier 1990

Monsieur Ian D. Rutherford
Directeur général
Direction générale des parcs nationaux
Ministère de l'Environnement
Les Terrasses de la Chaudière
OTTAWA (Ontario)
K1A 0H3

Objet: DORS/90-4, Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux—Modification

Monsieur,

J'ai revu le texte réglementaire cité en objet avant de le porter devant le Comité mixte et souhaite apporter les commentaires suivants:

1. *Article 2, définition de «filet»*

Le texte de l'alinéa *b*) de cette définition me paraît plutôt curieux. Je ne vois pas comment une tranche du filet décrit à l'alinéa *a*) peut comporter la tête ou les organes internes du poisson. Étant donné l'importance de cette définition aux fins de l'application de l'article 13 du règlement, je vous saurais gré de me fournir plus de précisions à ce sujet.

2. *Paragraphe 6(3)*

Cette disposition s'applique lorsqu'une personne qui a perdu son permis «peut fournir des justificatifs» démontrant qu'elle avait acheté ce permis. Compte tenu de cette exigence, je crois que cet article devrait plutôt stipuler que le directeur de parc «doit» délivrer un nouveau permis.

3. *Alinéa 12.2c), version française*

La version française de cet alinéa ne précise pas qu'il est interdit à une personne ayant capturé et gardé, en une même journée, le nombre limite de poissons de continuer à pêcher *durant cette même journée*. En effet, la version française dit qu'il est interdit «de continuer à pêcher après avoir capturé et gardé, en une même journée, huit poissons de sport». Le même commentaire s'applique aux autres dispositions du règlement qui prévoient cette interdiction.

4. *Alinéa 19(1)c)*

Dans la version anglaise de cette disposition, il suffirait de dire: «carries the net while crossing a bridge or other structure that crosses park waters». Par conséquent, la version française